

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 18/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SNCF - TECHNICENTRE D'HELLEMMES

57 RUE F MATTHIAS
59260 Lille

Références : Technicentre_Hellemmes_RAPVI_0007001034_20241008

Code AIOT : 0007001034

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/10/2024 dans l'établissement SNCF - TECHNICENTRE D'HELLEMMES implanté 57, rue Ferdinand Mathias 59000 Lille. L'inspection a été annoncée le 30/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées. Cette action nationale vise à vérifier la conformité des rejets atmosphériques canalisés ou diffus en composés organiques volatils (COV) des installations classées.

Le site du Technicentre SNCF de Lille-Hellemmes étant soumis au régime de la déclaration au titre de la rubrique 1978, l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978

(installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, s'applique.

La visite d'inspection s'est limitée au bâtiment 57.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNCF - TECHNICENTRE D'HELLEMES
- 57, rue Ferdinand Mathias 59000 Lille
- Code AIOT : 0007001034
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Technicentre Industriel d'Hellemes, filiale de SNCF Voyageurs, exploite des installations de réparation et d'entretien du matériel ferroviaire sur un site d'environ 27 ha.

Les effectifs du site est d'environ 1000 salariés dont une partie fonctionne en 3x8. Les opérations de maintenance du matériel roulant sont effectuées 6 jours sur 7. Le centre peut occasionnellement être ouvert le dimanche.

Pour ses activités, le Technicentre d'Hellemes est autorisé par l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1998 complété par un arrêté complémentaire du 09 octobre 2008 et du 14 octobre 2021.

Le site a fait l'objet d'importants travaux depuis 2017 conduisant, le 15 janvier 2020, à l'inauguration d'un nouveau bâtiment, dénommé atelier 57. D'une emprise de 28 000 m² (contre 55 000 m² pour les bâtiments qu'il remplace).

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN24 Air COV
- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative au titre des ICPE	AP Complémentaire du 14/10/2021, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 8	Demande d'action corrective	6 mois
4	Respect des VLE - conformité des rejets	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 - I	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Respect des VLE -	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 – III	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	installations exploitées			
6	COV à mention de danger - substitution	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 – II	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	COV à mention de danger - contrôle et valeur limite	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 – II	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Plan de gestion des solvants (PGS)	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10-1	Demande d'action corrective	3 mois
10	Augmentation de l'utilisation de solvant	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Fonctionnement des installations	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9-1 – IV	Sans objet
8	Surveillance des rejets - mesures périodiques	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de mettre en exergue une nécessaire régularisation des activités du site au regard de la nomenclature des ICPE, et notamment au regard des sous-rubriques de la rubrique 1978 (solvants organiques).

Divers constats ne permettent pas à l'Inspection de statuer ni sur la conformité des VLE au droit des différents émissaires du site, ni sur la conformité de la VLE des émissions diffuses du Technicentre Industriel, à savoir:

- une mauvaise identification des référentiels réglementaires s'appliquant aux rejets atmosphériques du site;
- des erreurs dans la répartition des rejets atmosphériques canalisés par activités;

- une absence de cohérence entre les deux derniers plans de gestion de solvants (2022 et 2023).

La visite d'inspection a également permis d'identifier l'utilisation de substances auxquelles sont attribuées des mentions de danger dites CMR (Cancérogène, Mutagène, Reprotoxique) ainsi qu'une augmentation des quantités de solvants utilisés sur le site ces deux dernières années.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/10/2021, article 3

Thème(s) : Situation administrative, Activités autorisées

Prescription contrôlée :

Les activités autorisées mentionnées à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 novembre 1998, modifiées par l'article 1 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 9 octobre 2008, sont remplacées par les installations suivantes:

Rubriques	Libellé	Caractéristiques	Classement
2910.A	Combustion Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel [...]	La puissance prise en compte est de 24,138 MW	E
2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur	La surface des ateliers de réparation concernée est de 14 555 m ²	E
1978-6	Solvants organiques 6. Revêtement et retouche de véhicules, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 0,5 t/ an	Consommation annuelle de solvants d'environ 8 tonnes	D
2563	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque,	Rubrique en remplacement de la	DC

	par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles	rubrique 2564. La quantité mise en œuvre est d'environ 1 400 L.	
2575	Emploi de matières abrasives	La puissance totale déployée est de 68 kW	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	La puissance totale de charge est de 2 518 kW	D
2930-2	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur 2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur	La capacité de peinture utilisée pour la rénovation des motrices est de 44,43 kg/j	DC
2940-2	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés)	La capacité de peinture utilisée pour peindre les pièces est de 15,12 kg/j	DC
2940-3	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques	Capacité de peinture poudre utilisée pour peindre les pièces supérieure à 20 kg/jour mais inférieure à 200 kg/j	DC
4719	Acétylène	Stockage d'acétylène de 800 kg	D
4725	Oxygène	Stockage d'oxygène de 2 tonnes	D

L'exploitation des installations relevant des rubriques 1978, 2563 et 2940-2 et 2940-3 doivent se faire en conformité avec les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Constats :

La visite d'inspection a permis de mettre en exergue, notamment au travers de l'analyse du Plan de Gestion de Solvants (cf. point de contrôle n°9), que **le site exploite également des activités au titre des rubriques**:

- **1978-4** (Nettoyage de surface à l'aide de composés organiques volatils à mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou de composés organiques volatils halogénés à mentions de danger H341 ou H351, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 1 t/an);
- **1978-5** (Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 2 t/an).

En effet, des produits contenant des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et dont les mentions de danger ont été modifiées suite à l'harmonisation de la classification des produits chimiques en 2008 sont utilisés par le Technicentre Industriel et démontrent sa soumission à la rubrique 1978-4 (cf. points de contrôle n°6 et 7).

Par ailleurs, le PGS transmis par l'exploitant au titre de l'année 2023 démontre une activité classée sous la rubrique 1978-5, avec une consommation de 5 862,80 kg de solvants pour cette activité.

Les éléments du dossier porté à la connaissance du préfet en septembre 2017 indiquaient que, suite à l'utilisation de solvant à base aqueuse en remplacement des bases organiques, l'installation n'était plus classée au regard de la rubrique 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant se positionne au regard des rubriques ICPE 1978-4, 1978-5 et 2564.

L'exploitant dépose un dossier de porter à connaissance auprès de M. le préfet du Nord à l'issue de cette analyse.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 8

Thème(s) : Actions nationales 2024, Canalisation des émissions

Prescription contrôlée :

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser autant que possible les émissions.

Constats :

Le Technicentre dispose de 16 installations permettant de canaliser les émissions de COV, réparties selon les activités comme suit:

- rubrique 2930: cabines n°P1 et P2 du bâtiment 57, chaque cabine disposant de 4 cheminées;
- rubrique 2940:
 - cabines bogies n°1 et bogies n°2, cabine n°83 - Essieux;
 - cabine poudre N°22 (application et four de séchage);
 - cabine liquide n°23

Pour la rubrique 2940 l'ensemble cabines disposant au total de 8 émissaires (3 cheminées pour l'activité de peinture liquide, 2 cheminées pour la peinture poudre, 1 cheminée pour la peinture des essieux et 2 cheminées pour la peinture des bogies).

L'exploitant indique qu'à la date de la visite d'inspection, des activités également génératrices de COV sont canalisées mais non mesurées, à savoir :

- cabine encollage;
- cabines n°M1 et M2 au sein desquelles sont appliqués des enduits en amont de la phase peinture (activité 2940-2).

Courant 2024, l'exploitant a amorcé une réflexion quant à la mesure des émissions canalisées autres que celle reprises dans le PGS et notamment au regard de la rubrique 2940-2.

Le site est également à l'origine d'émissions diffuses générées par les activités de finitions telles que retouches de peinture, préparation des pièces avec pose d'enduits ou de mastic pour étanchéité,... Les nombreux postes de travail manuels qui s'y réfèrent, dispersés dans une grande zone du bâtiment 57, rendent difficile la mise en place d'une extraction appropriée. L'exploitant informe l'Inspection mener actuellement une réflexion sur la canalisation possible de ces émissions diffuses de COV.

Finalement, les chaudières et grenailleuses sont génératrices de rejets canalisés (fumées, gaz,

poussières).

La visite d'inspection s'est limitée au bâtiment 57 et aux émissions de COV.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant, sous 6 mois à compter de la réception du présent rapport, s'engage à recenser l'ensemble des activités émettant des COV et pouvant être canalisées à la source afin de réduire les émissions diffuses.

L'exploitant effectue ce recensement sur l'ensemble du site où des émissions de COV sont identifiées (bâtiment n°3, 57, 58, voire le 12).

L'exploitant propose, sous le même délai, un plan d'actions visant à améliorer la captation à la source des effluents gazeux non encore canalisés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Fonctionnement des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9-1 – IV

Thème(s) : Actions nationales 2024, Démarrage et arrêt

Prescription contrôlée :

Toutes les précautions appropriées sont prises pour réduire au minimum les émissions de composés organiques volatils lors des opérations de démarrage et d'arrêt.

Constats :

L'ensemble des procédures (opérations type application peinture, désolvatation ou séchage) sont automatisées.

La mise en pulvérisation des peintures ne peut démarrer que si la cabine est fermée, la ventilation en service et les filtres efficaces.

Si les filtres sont saturés, l'opération est stoppée automatiquement. Par ailleurs, il existe un seuil limite de saturation pour éviter de démarrer une opération avec des filtres saturés.

Lors de la visite terrain, l'Inspection a constaté les réserves de filtres disponibles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect des VLE - conformité des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 - I

Thème(s) : Actions nationales 2024, Conformité des rejets

Prescription contrôlée :

I. Seuils de consommation et valeurs limites d'émissions

Les émissions de composés organiques volatils des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 1978 ne dépassent pas les valeurs limites d'émission dans les gaz résiduaires et les valeurs limites d'émissions diffuses, ou les valeurs limites d'émission totale, énoncées dans les annexes I et II du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a transmis par courriel du 30/09/2024 le rapport d'essais de contrôle réglementaire référencé « n°E36299102301R001 » du 31/10/2023 établi par le laboratoire agréé DEKRA. La campagne de mesures de rejets de substances à l'émission dans l'atmosphère s'est déroulée du 22 au 28/11/2023.

Le rapport mentionne, en sa page 6, l'arrêté préfectoral du 23/07/2014. Ce dernier fixe des prescriptions complémentaires au regard de la surveillance des rejets aqueux et n'est donc pas le référentiel à appliquer dans ce cas précis.

L'analyse des VLE appliquées au sein du rapport indique que l'exploitant effectue la surveillance de ses rejets atmosphériques au regard de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26/11/1998 (soit une VLE à 150 mgC/Nm³).

L'Inspection rappelle que les référentiels réglementaires des rejets atmosphériques du site n'ont pas été actualisés et que l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 14/10/2021 s'applique.

A titre d'illustration, pour ce qui concerne l'activité peinture classée sous la rubrique 1978-6, la VLE applicable est de 50 mgC/Nm³.

L'Inspection ne peut donc statuer sur le respect des VLE au regard du rapport transmis et informe l'exploitant que les VLE sont à actualiser au sein de la surveillance des rejets atmosphériques du site.

L'Inspection attire l'attention de l'exploitant quant aux référentiels réglementaires pris en compte au sein dudit rapport au regard du respect des valeurs limites d'émission.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 3 mois à compter de la réception du présent rapport :

L'exploitant se positionne, pour chaque activité concernée par des rejets atmosphériques, et particulièrement par la rubrique 1978 et l'arrêté ministériel qui s'applique, sur :

- l'éventuelle mise en œuvre réglementaire d'une surveillance des rejets atmosphériques et sa fréquence ;
- les émissaires associés à chaque rubrique d'activité ;
- les VLE des rejets canalisés du site ainsi que sur les VLE diffuses, ou totales applicables selon les paramètres à contrôler (poussières, COV,...).

Cette analyse porte sur les activités autorisées par arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 14/10/2021 et les arrêtés ministériels qui s'appliquent au site. Sur la base de cette analyse, l'exploitant effectue un contrôle réglementaire de ses rejets atmosphériques et transmet le rapport de contrôle à l'Inspection, sous 1 mois à compter de sa réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Respect des VLE - installations exploitées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 – III

Thème(s) : Actions nationales 2024, Conformité des rejets - installations exploitées

Prescription contrôlée :

III. Installations exerçant plusieurs activités

Les installations dans lesquelles sont exercées deux ou plusieurs des activités entraînant un classement au titre de la rubrique 1978 de la nomenclature des installations classées sont tenues de respecter les exigences prévues pour les substances indiquées au point II ci-dessus et, pour les autres substances :

- de respecter les exigences définies au point I, pour chaque activité prise individuellement ;
- ou d'atteindre un niveau total d'émission ne dépassant pas celui qui aurait été atteint en application du tiret ci-dessus.

Constats :

Au regard du PGS transmis par l'exploitant par courriel en date du 30/09/2024, l'Inspection constate que plusieurs activités relèvent de la rubrique 1978, à savoir :

- la rubrique 1978-5 (Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 2 t/an) ;
- la rubrique 1978-6 (Revêtement et retouche de véhicules, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 0,5 t/ an) ;
- et potentiellement la rubrique 1978-4 (Nettoyage de surface à l'aide de composés organiques volatils à mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou de composés organiques volatils halogénés à mentions de danger H341 ou H351, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 1 t/an).

A la lumière du constat de l'Inspection, l'exploitant décèle une erreur au sein du PGS au titre de l'année 2023. En effet, les cabines bogies 1, bogies 3 et 83-essieux sont des activités classées sous la rubrique 1978-6 et non 1978-5 comme indiqué dans le PGS (page 13/22).

Néanmoins, l'exploitant s'interroge sur d'éventuelles activités pouvant être recensées au sein de la rubrique 1978-5 et s'engage à informer l'Inspection de toutes activités (cf. point de contrôle n°1

sur la situation administrative).

De manière identique au constat effectué dans le point de contrôle n°4, le rapport de contrôle réglementaire des rejets atmosphériques de l'installation effectué en novembre 2023 ne permet pas de statuer sur le respect de cette prescription, le référentiel réglementaire appliqué n'étant pas correctement défini.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 3 mois à compter de la réception du présent rapport et en complément de la demande effectuée dans le cadre du point de contrôle n°4 :

- l'exploitant se positionne sur les VLE des rejets atmosphériques de l'ensemble des rejets canalisés du site ainsi que sur les VLE diffuses, ou totales, au regard des activités classées sous les rubriques 1978-4 et 1978-5 ;
- sur la base de cette analyse, l'exploitant intègre les rubriques 1978-4 et 1978-5 au sein du contrôle réglementaire des rejets atmosphériques qu'il transmet à l'Inspection des installations classées, sous 1 mois à compter de sa réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : COV à mention de danger - substitution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 – II

Thème(s) : Actions nationales 2024, Substitution des COV à mention danger

Prescription contrôlée :

II. Composés organiques volatils à mention de danger

Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger **H340, H350, H350i, H360D ou H360F** en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008 **sont remplacés, dans toute la mesure du possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs**, et ce dans les meilleurs délais possible.

Constats :

L'exploitant a transmis son PGS au titre de l'année 2023 réalisé par le bureau d'études KISIO (mars 2024 - Version 1) par courriel du 30/09/2024.

L'analyse de l'Inspection dudit PGS a mis en exergue l'utilisation de substances contenant des composés organiques volatils à mention de danger.

En effet, page 4 dudit rapport, il est indiqué :

« Résultat sur les produits de l'annexe III de l'arrêté du 02/02/98 :

Le Technicentre Industriel Helleennes a recours à 4 des 17 produits contenant des composés

organiques visés par l'annexe III potentiellement disponibles pour les établissements SNCF.

- 72113892 PEINT HYDRO MONO NCS S 6500-N-PDG
- 72113018 844 GRIS ORAGE 2022 BASE MAT -PDG (non présent en 2022)
- 2103032 COLLE ACRYLIQUE STRUCTURALE -PDG
- 71514011 BOBINE BRASURE SN-PB D1 -PDG »

En outre dans ses conclusions, le rapport mentionne en page 19 :

« Le Technicentre Industriel Hellemmes **ne met pas en œuvre des solvants halogénés étiquetés H350, H350i, H340,H341, H360D ou H360** tel que mentionné à l'article 27 de l'arrêté du 02/02/98). Aucun produit dans lesquels des COV visés par l'annexe III de l'AM du 02/02/98 n'est utilisé par l'établissement.»

Or l'exploitant a également transmis une grille référençant l'ensemble des produits achetés dans le cadre des activités du site pour l'année 2023. Cette dernière indique que 3 produits sont identifiés comme étant visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, à savoir les produits suivants :

- Numéro cas : 7439-92-1 (dérivés alkylés au plomb) ;
- Numéro cas : 79-00-5 (Trichloroéthane) ;
- Numéro cas : 121-44-8 (Triéthylamine).

Au sein de la classification harmonisée selon le règlement CE n° 1272/2008 (dite CLP), les mentions de danger des produits précédemment cités sont les suivantes :

- numéro cas 7439-92-1 :**H360 Fd, H372 et H362;**
- numéro cas 79-00-5 :**H351** (cancérogène), H302, H312 et H332;
- numéro cas 121-44-8 :**H225, H314, H302, H312 et H332.**

L'Inspection ne partage donc pas les conclusions du rapport transmis par l'exploitant (PGS versus mention de dangers)

Interrogé sur la possibilité de substituer ces produits afin de réduire les émissions à la source, l'exploitant indique qu'il doit se renseigner selon l'usage et l'utilité des produits précédemment cités.

L'Inspection informe que, si dans l'impossibilité de substituer ces substances, la réglementation inhérente à la sous-rubrique 1978-4 s'applique et les VLE des rejets atmosphériques sont plus restrictives.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 3 mois à compter du présent rapport, l'exploitant recense l'ensemble des substances CMR utilisées sur son site ainsi que les éventuelles substitutions ou limitation d'usage envisagées et en informe l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : COV à mention de danger - contrôle et valeur limite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 – II

Thème(s) : Actions nationales 2024, Contrôle et VLE des COV à mention danger

Prescription contrôlée :

II. Composés organiques volatils à mention de danger

[...] Les émissions soit de composés organiques volatils auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, soit de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H341 ou H351, sont contrôlées dans des conditions maîtrisées, dans la mesure où il est techniquement et économiquement possible de le faire en vue de protéger la santé publique et l'environnement, et ne dépassent pas les valeurs limites d'émission pertinentes fixées dans le présent arrêté.

Pour les émissions des composés organiques volatils visés au premier alinéa, lorsque le débit massique de la somme des composés justifiant l'étiquetage visé audit article est supérieur ou égal à 10 g/h (en masse totale des différents composés), une valeur limite d'émission de 2 mg/Nm³ est respectée. La valeur limite d'émission se rapporte à la masse totale des différents composés.

Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels est attribuée, ou sur lesquels doit être apposée, la mention de danger H341 ou H351, lorsque le débit massique de la somme des composés justifiant la mention de danger H341 ou H351 est supérieur ou égal à 100 g/h (en masse totale des différents composés), une valeur limite d'émission de 20 mg/Nm³ est respectée. La valeur limite d'émission se rapporte à la masse totale des différents composés.

Constats :

Conformément aux constats du point de contrôle n°6, l'usage de substance CMR est démontré et par voie de conséquence la réglementation qui s'applique au regard des produits avec mention de danger H360 Fd ou H351 est applicable au site.

L'exploitant indique prendre en compte les remarques de l'Inspection et mettre en œuvre dans les plus brefs délais la surveillance qui s'applique à ces substances, dès lors qu'il est dans l'impossibilité de les substituer.

L'Inspection informe que les valeurs limites d'émission qui s'appliquent aux substances citées dans le point de contrôle n°6 doivent respecter l'article 9.1-II de l'arrêté ministériel du 13/12/2019.

Interrogé sur le prochain contrôle réglementaire, l'exploitant indique qu'il se déroulera fin 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dès lors qu'une substitution des produits à mention de danger H351 ou H360 Fd est envisagée, l'exploitant intègre une mesure des émissions des composés organiques volatils à mention de danger.

Sous 3 mois à compter de la réception du présent rapport, l'exploitant transmet à l'Inspection le rapport de contrôle réglementaire des rejets atmosphériques intégrant les émissions des COV à mention de danger.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Surveillance des rejets - mesures périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance réglementaire rejets COV

Prescription contrôlée :

Dans les autres cas, des mesures périodiques sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement :

- au moins une fois par an si la consommation de solvants est supérieure à 1 tonne par an ;
- au moins tous les 3 ans si la consommation de solvants est inférieure à 1 tonne par an.

Trois valeurs de mesure au moins sont relevées au cours de chaque campagne de mesures.

Constats :

L'exploitant a transmis par courriel du 30/09/2024 le rapport d'essais de contrôle réglementaire référencé « n°E36299102301R001 » du 31/10/2023 établi par le laboratoire agréé DEKRA Industrial.

Interrogé sur la fréquence de réalisation de ces contrôles périodiques, l'exploitant a mis à disposition de l'Inspection les rapports :

- n° E11171292201R001(M01) en date du 06/02/2023 au titre de l'année 2022 ;
- n° D66436812101R001 en date du 06/01/2022 au titre de l'année 2021.

La consommation de solvants étant supérieure à 1 tonne par an, **la fréquence annuelle est respectée.**

Le pôle Mesure de DEKRA Industrial, en charge de ces contrôles est un organisme agréé par le ministère chargé des installations classées par arrêté du 7 décembre 2023 paru au JO du 22 décembre 2023.

L'Inspection constate une série de 3 essais lors des mesures du paramètre COV, chaque essai étant réalisé sur une période de 30 minutes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Plan de gestion des solvants (PGS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10-1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Plan de gestion des solvants

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de chaque installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées et lui est transmis annuellement si la consommation annuelle de solvants de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an.

Constats :

L'exploitant délègue la réalisation du PGS du site au bureau d'études KISIO Services & Consulting (filiale de SNCF).

L'exploitant a transmis le rapport relatif au PGS pour l'année 2023 (Mars 2024 - Version 1).

L'Inspection rappelle à l'exploitant que l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 14/10/2021 est à intégrer aux références réglementaires (cf. page 3 du rapport où seuls l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26/01/1998 et l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 09/10/2018 sont cités).

Les résultats issus du PGS 2023 sont les suivants :

Les solvants entrants sur le Technicentre au cours de l'année 2023 représentent une quantité **I1 = 11 868,33 kg** (dont 5 862,80 Kg au titre de la rubrique 1978-5 et 3 864,11 Kg de solvants au titre de la rubrique 1978-6).

Les COV canalisés en 2023 sur l'installation représentent une quantité **O1 = 953,67 kg** (dont 197,094 kg au titre de la rubrique 1978-5 et 756,57 kg au titre de la rubrique 1978-6).

Néanmoins, l'Inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que ne pas renseigner le flux de la cabine bogie 1 est pénalisant pour le calcul du flux O1 (considéré nul). En effet, la quantité de COV canalisée ne rentre pas en compte dans le calcul de O1 et les rejets canalisés de cette cabine sont considérés comme diffus.

Concernant la part de solvants contenue dans les déchets de l'installation, on note une quantité **O6 = 6 476,24 kg** (dont 1 450,95 kg au titre de la rubrique 1978-5 et 3 082,08 kg au titre de la rubrique 1978-6). Le calcul d'O6 porte sur l'analyse de 324 BSD référencés sur l'année 2023.

Les émissions diffuses (O4) de COV du Technicentre en 2023 représentent 4 438,43 kg (O4=I1-O1-O6) soit 37,4 % du flux total de solvants générés par le site.

L'Inspection constate que les émissions diffuses de COV en 2023 dans le cadre des activités classées à la **rubrique 1978-5** représente une masse de 4 214,75 kg, **soit 71,8 % du flux total de solvants généré par le site au titre de la rubrique 1978-5**.

Néanmoins, l'erreur constatée au point de contrôle n°5 (« les cabines bogies 1, bogies 3 et 83-essieux sont des activités classées sous la rubrique 1978-6 et non 1978-5 ») engendre des incertitudes dans les calculs des flux au sein du PGS 2023.

L'Inspection ne peut donc pas statuer sur la conformité de ses installations vis à vis de la VLE des émissions diffuses du site **au regard de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13/12/2019** fixant la VLE des émissions diffuses à 20 % de la quantité de solvants utilisés au titre de la rubrique 1978-5.

De plus, l'Inspection constate que cette erreur n'a pas été effectuée au sein du PGS 2022, constat venant accentuer l'inexactitude des résultats.

Une mise en cohérence entre les activités du site et les PGS des années 2022 et 2023 est nécessaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet, sous 3 mois à compter de la réception du présent rapport, les PGS 2022 et 2023 corrigés au regard des constats issus de la visite d'inspection.

L'exploitant transmet ces deux PGS à l'Inspection sous 1 mois à compter de leur réception.

Le non respect de la VLE des rejets atmosphériques diffus pourra être à l'origine de suites administratives.

Observation 1:

L'exploitant s'engage à insérer au début du PGS 2023 (et les suivants) les process opérateurs de solvants pour une meilleure compréhension du document.

Observation 2:

L'exploitant s'engage à se renseigner auprès du laboratoire DEKRA quant à l'absence d'identification du flux de la cabine Bogies 1 et vise à l'intégrer dans les futurs contrôles réglementaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Augmentation de l'utilisation de solvant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Augmentation de l'utilisation de solvant

Prescription contrôlée :

Une augmentation de la masse maximale de solvants organiques utilisée, en moyenne journalière, par une installation existante lorsque cette dernière fonctionne dans des conditions normales, au rendement prévu, en dehors des opérations de démarrage et d'arrêt et d'entretien de l'équipement, est considérée comme une augmentation importante si elle entraîne une augmentation des émissions de composés organiques volatils supérieure :

a) A 25 % pour les installations exerçant les activités et ne dépassant pas les seuils de consommation listés dans le tableau ci-dessous, ainsi que pour les installations exerçant d'autres activités soumises au présent arrêté et dont la consommation est inférieure à 10 tonnes par an :

Activités	Seuil de consommation de solvants en tonnes/an
...1978-1, 1978-3	...
1978-4 Nettoyage de surface à l'aide de composés organiques volatils à mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou de composés organiques volatils halogénés à mentions de danger H341 ou H351, au sens du règlement(CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 1 t/an	< 5
1978-5 Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 2 t/an	< 10
...1978-8, 1978-10, 1978-13, 1978-16, 1978-17	...

b) A 10 % pour toutes les autres installations.

Lorsqu'une augmentation importante est réalisée, elle est préalablement portée à la connaissance du préfet en tant que modification notable au sens de l'article R. 512-54 (II) du code de l'environnement en mentionnant les activités relevant de la rubrique n° 1978 sur lesquelles elle porte.

porte.

Dans les six mois suivant la mise en service de l'augmentation importante, l'exploitant effectue une surveillance des émissions de la partie modifiée, aux fins de vérification par l'inspection des installations classées de la conformité de l'installation aux exigences du présent arrêté.

Constats :

Le PGS 2023 indique une augmentation de consommation de solvants organiques sur le site par rapport à l'année 2022.

Afin d'évaluer cette augmentation, l'Inspection a interrogé l'exploitant sur son PGS 2022.

Il s'avère qu'en 2023, le site a consommé 11 868,33 kg de solvants organiques alors qu'il n'en a utilisé que 9 437 kg en 2022, soit une augmentation de 2431 kg (25% d'augmentation).

Cette augmentation est décomposée comme suit :

- + 1 043 kg pour les solvants entrants utilisés dans le cadre de la rubrique 1978-5 (nettoyage, dégraissage) soit 21% de plus;
- + 664 kg pour les solvants entrants utilisés dans le cadre de la rubrique 1978-6 (peinture, retouche) soit également près de 21% de plus.

L'Inspection constate une augmentation qualifiée "d'importante" au sens de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 13/12/2019. Néanmoins, au regard des conclusions du point de contrôle n°9 et aux erreurs constatées dans le PGS 2023, **l'Inspection ne peut donc pas statuer la conformité de ce point de contrôle.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant se positionne, sous 4 mois à compter de la réception du présent rapport et à la lumière du PGS 2023 dûment corrigé, sur l'augmentation ou non de consommation de solvants organiques au sein du Technicentre Industriel.

Au regard de l'augmentation, l'exploitant porte à la connaissance de M. le préfet du Nord toute augmentation entrant dans le champ d'application de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 13/12/2019.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois